

ARTICLE 1.1.3 : Minima conventionnels des artistes lyriques

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 2 %, selon les grilles ci-après :

ARTISTE DE CHEUR		
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 958,56
De la 4ème à la 6ème année		2 007,52
De la 7ème à la 9ème année		2 077,78
De la 10ème à la 12ème année		2 150,51
De la 13ème à la 15ème année		2 225,77
De la 16ème à la 18ème année		2 292,55
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 958,56
CDD U > 1 mois		2 074,69
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	127,13
	Garantie journalière si service totalement isolé	95,36
représentations		
	Cas général	127,13
	Période continue > à 1 semaine	92,57
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	205,91
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		58,79

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 415,65
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 415,65
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 656,66
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	148,18
	Garantie journalière si service totalement isolé	104,93
représentations		
	Cas général	148,18
	Période continue > à 1 semaine	130,40
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	226,95